







CONVENTION

Relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre la Ville de Gourbeyre et le Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (CNRBT) de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme exclusivement dans le cadre des missions d'opérations de secours et d'accueil de population en difficulté.

Préambule:

L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 a créé la partie législative du Code de la Sécurité intérieure, codifiant ainsi des articles de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment le chapitre 5 sur les associations de sécurité civile.

Ainsi l'article L725-5 du Code de la sécurité intérieure précise que les associations agréées de sécurité civile (A.A.S.C) peuvent conclure une convention opérationnelle. Ces dispositions ont été précisées notamment par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile. Ce décret a été explicité par une circulaire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité

civile au bénéfice des associations.

Par ailleurs, la convention d'assistance technique signée le 04 avril 2012 entre la Direction Générale de Sécurité Civile et de la Gestion des crises et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme définit le cadre de l'établissement de règles de partenariat entre l'Etat et l'Association le Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (CNRBT) agréée de sécurité civile. (arrêté du 06 Novembre 2018).

La présente convention s'inscrit dans un objectif opérationnel. A ce titre, elle établie avec l'association du Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (CNRBT) qui bénéficie d'un agrément :

- de type A : "opérations de secours",
- de type B : "actions de soutien aux populations sinistrées"
- de type C " encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées".

ENTRE

La Commune de Gourbeyre, sise à l'Avenue Louis-Philippe Longueteau - 97113 Gourbeyre, représentée par Monsieur Luc ADEMAR, Maire de la Commune, d'une part,

ET

Le Cercle de la Région de Basse-Terre de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Association régie par la loi de 1901, sise à la Zone Artisanale de Calebassier 97100 Basse-Terre, ci-après désigné "CNRBT", représenté par Monsieur CONGRE Prosper, Président, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le CNRBT, apporte son concours aux opérations de secours mises en œuvre sous l'autorité du Maire dans la Commune de Gourbeyre.

Elle n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre des dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S)

Elle concerne uniquement les A.A.S.C, possédant un agrément de type A, B et C pour les opérations de secours, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 2: Nature de Concours

Le CNRBT s'engage, avec ou sans mise en œuvre du plan O.R.S.E.C. (dispositions générales ou dispositions spécifiques) à renforcer, à la demande du Maire après avis technique du Comandant des Opérations de Secours (C.O.S), les moyens de secours des Pouvoirs publics en mettant à disposition des renforts en personnel et/ou matériel.

En fonction de ses disponibilités et de ses moyens, l'association peut participer à des exercices inopinés ou programmés, organisés par la Commune de Gourbeyre, qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Article 3: Relations

les services concernés de la Commune de Gourbeyre et du CNRBT entretiennent des relations permanentes pour la bonne réalisation de cette convention.

L'association remet au Maire de la Commune de Gourbeyre un plan d'alerte, comportant les coordonnées des responsables chargés d'avertir les membres de l'association lors du déclenchement d'opérations de secours. Ce plan sera actualisé autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'association adresse par ailleurs au Maire, une fois par an, au mois de janvier, une liste de ses moyens qui pourraient être mis à disposition à l'occasion de la mise en

œuvre de cette convention.

Cette liste contient des informations sur le nombre de bénévole, la qualification des équipiers, ainsi qu'un inventaire de leurs matériels de secours. Ces informations sont transmises par le biais des fiches capacitaires du classeur des moyens associatifs.

Ces éléments actualisés seront transmis par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C) au Directeur du S.D.I.S.

Article 4: Modalités Pratiques d'emploi

La participation des équipes de secouristes bénévoles du CNRBT fait l'objet d'une réquisition municipale indiquant l'objet et les modalités de l'intervention, les effectifs et/ou les moyens matériels demandés, conformément à l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure.

A l'issue de l'opération, un arrêté municipal met fin à la réquisition.

Les membres de l'association sont titulaires des diplômes en cours de validité requis par la règlementation en vigueur, ils sont encadrés par leur hiérarchie et portent une tenue spécifique conforme au dossier d'agrément de sécurité civile. Ils sont en outre, munis d'un document justificatif de leur appartenance à l'association.

Le matériel de premiers secours constitué en lots A, B et C doit être conforme à l'inventaire prévu au titre 4, chapitre 2 du référentiel national sur les D.P.S. Les véhicules de Premiers Secours à Personnes V.P.S.P) utilisés par les équipes de l'association, sont conformes à la norme en vigueur (NF en 1789) et NIT afférente.

Après chaque concours demandé par la Commune de Gourbeyre, l'association fournira un compte-rendu d'emploi détaillé répertoriant le nombre et la qualification des membres de l'association ainsi que le matériel mis à disposition, la durée de la mission et le nombre d'interventions effectuées détaillant le lieu précis et le motif de leur engagement.

Article 5 : Modalités opérationnelles du concours

Les moyens humains et matériels u CNRBT seront mis à disposition et placés sous l'autorité du C.O.S. conformément à L.1424-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). La mise à disposition auprès du C.O.S. s'inscrit également dans la déclination de l'article 5.3 de la circulaire du 12 mai 2006 (NOR : INTE0600050C).

- 1°) Dans le cadre du plan O.R.S.E.C (dispositions générales et dispositions spécifiques), l'association effectuera exclusivement les missions qui lui seront confiées par le C.O.S. et lui rendra compte. Ces missions peuvent être préalablement définies dans la fiche d'Actions Réflexes contenue dans le plan mis en œuvre.
- 2°) dans les conditions d'urgence sans activation du plan, l'association peut être appelée à mettre à la disposition du C.O.S. des moyens humains et/ou matériels, à la demande du Maire pour l'accomplissement des opérations de secours.

3°) Durée d'intervention

L'association, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le D.O.S., après avis du C.O.S.

4°) Relève

Si l'intervention s'inscrit dans la durée, l'association se réserve la possibilité de faire appel à des relèves. Le coordinateur inter-associatif (C.I.A.) au sens de l'article 6 de la convention assure, la gestion et la coordination des relèves.

5°) Renfort

Si les moyens initialement engagés doivent être complétés face aux premiers éléments recueillis lors de l'accomplissement de la mission, le responsable des moyens associatifs sur le terrain transmet sa demande, tant qualitative que quantitative, soit directement au C.O.S. ou à son chef de secteur sapeurs-pompiers s'il est présent, soit via le C.I.A. pour en informer le C.O.S.

Au vu de ces éléments, le C.O.S. sollicite auprès du D.O.S. les renforts associatifs complémentaires estimés nécessaires.

Article 7: Situation Juridique

Le CNRBT déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile contre tout dommage matériel et corporel qui serait causé à autrui dans le cadre de la présente convention et pour lequel la responsabilité de l'association serait établie.

Lors de leur participation aux missions définies par la présente convention, les membres de l'association bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public. En cas de dommage, la charge incombe à la collectivité publique.

Article 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 9: Financement

Les membres du CNRBT sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération de la Commune de Gourbeyre en contrepartie de leur participation aux missions définies par la présente convention.

Toutefois, la participation de l'association à ces missions d'opérations de secours donne lieu au versement d'une indemnisation, à l'exception du temps passé en exercices de sécurité civile visée à l'article 2.

Dans le cadre des missions prévues à l'article 1424-2 du C.G.C.T., cette indemnisation est versée conformément aux articles 742-11 à 742-13 du Code de la Sécurité intérieure.

Elle s'appuie sur le taux d'indemnisation national des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur pour les secouristes. Il est de même pour toutes les A.A.S.C.

Le versement de l'indemnisation a lieu après service fait, au vu de la réquisition établie par les services de la Commune de Gourbeyre ainsi que le compte-rendu présenté par l'association et validé par le Maire et le Directeur du S.D.I.S.

Le compte-rendu d'emploi est conforme au dérnier alinéa de l'article 4 de la convention.

La demande d'indemnisation est adressée au Maire au plus tard dans un délai de deux mois après la fin de la réquisition.

La réévaluation du financement sera automatiquement adossés à la révision du taux d'indemnité des sapeurs-pompiers fixé par arrêté au décret du ministère de l'intérieur pour les secouristes.

Article 10 : Durée de la convention

la présente convention est applicable à partir de la date de sa signature pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année, sous réserve du maintien pour l'association de l'agrément de type A.

Article 11: Modification et réalisation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Chaque année, une évaluation des conditions de son application pourra être organisée à la demande de l'une des parties afin d'en préciser les termes, de l'adapter et, éventuellement, de la compléter.

A l'issue de chaque mise en œuvre de cette convention, un retour d'expérience sera organisé par le Maire.

Ce retour d'expérience donnera lieu à un compte-rendu signé par les parties.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Publicité

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Gourbeyre et un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Basse-Terre, le dh mai &1,9

Le Maire

Luc ADEMAR

CERCLE DES NAGEURS Le Président du Cercle des Nageurs de

la Région de Basse-Terre Artisanale de Calebassier

Sile internet : enrbtgp.com N° SIRET : 419 838 693 00028

Declarée **Prosper CONGRE**2/1979 sous le Nº 1554